

Municipalité de Saint-Narcisse

5.0

353, rue Notre-Dame, Saint-Narcisse (Québec) G0X 2Y0 municipalite@saint-narcisse.com Téléphone : 418 328-8645 Télécopieur : 418 328-4348

COPIE DE RÉSOLUTION

À une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité, tenue par télé conférence zoom, le lundi 6 avril 2020 à 19h30, sont présents à distance via l'application zoom, madame la conseillère Nathalie Jacob et messieurs les conseillers Daniel Bédard, Michel Larivière, Jocelyn Cossette, Denis Chartier et Gilles Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, maire.

Il est adopté : résolution numéro 2020-04-07

Adoption du règlement numéro 2020-03-559 concernant les chiens et abrogeant tout autre règlement concernant les chiens

ATTENDU l'adoption d'un règlement provincial concernant l'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU que le Conseil municipal considère qu'il y a lieu d'adopter un règlement concernant les chiens, afin de bonifier celui adopté par le gouvernement provincial;

ATTENDU que ce règlement abroge tout autre règlement concernant les chiens;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et que le règlement a été déposé à la séance du 2 mars 2020;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Daniel Bédard, Appuyé par monsieur Denis Chartier Et résolu:

QUE le règlement portant le numéro 2020-03-559 soit et est adopté.

/ Monsieur Guy Veillette, maire /

/Monsieur Stéphane Bourassa, directeur général /

Copie certifiée conforme, extrait d'une séance du Conseil tenue le 6 avril 2020.

Donné à Saint-Narcisse ce 7 avril 2020

Monsieur Stéphane Bourassa, directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE COMTÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2020-03-559

« Règlement numéro 2020-03-559 concernant les chiens et abrogeant tout autre règlement concernant les chiens »

PROCÉDURES

Avis de motion

2 mars 2020

Adoption du règlement

6 avril 2020

Avis public d'adoption du règlement

7 avril 2020

Entrée en vigueur

7 avril 2020

Municipalité de St-Narcisse 353, rue Notre-Dame St-Narcisse, Comté de Champlain G0X 2Y0

Monsieur Stéphane Bourassa,

Directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE COMTÉ DE CHAMPLAIN

AVIS DE MOTION

Monsieur Gilles Gauthier, conseiller au siège numéro 7, donne avis de motion de la présentation d'un règlement numéro 2020-03-559, qui abroge les règlements numéro 1998-06-342 et 1999-06-347 concernant les chiens en général.

Le projet de ce règlement est déposé et présenté séance tenante.

DONNÉ CE DEUXIÈME JOUR DE MARS 2020.

Monsieur Stéphane Bourassa,

Directeur général

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Narcisse, ce 2e jour de mars 2020.

Monsieur Stéphane Bourassa,

Directeur général

A. 5.B.

PROVINCE DE QUÉBEC CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE COMTÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2020-03-559

« Règlement numéro 2020-03-559 concernant les chiens et abrogeant tout autre règlement concernant les chiens »

ATTENDU l'adoption d'un règlement provincial concernant l'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU que le Conseil municipal considère qu'il y a lieu d'adopter un règlement concernant les chiens, afin de bonifier celui adopté par le gouvernement provincial;

ATTENDU que se règlement abroge tout autre règlement concernant les chiens;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et que le règlement a été déposé à la séance du 2 mars 2020;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Daniel Bédard, Appuyé par monsieur Denis Chartier Et résolu:

QUE le règlement portant le numéro 2020-03-559 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Article 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aire de jeux » : un terrain appartenant à la municipalité, accessible au public et :

- 1. occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2. aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation;
- 3. n'est pas aménagé pour recevoir des animaux en liberté.

« Animal dangereux » : un animal qui :

- 4. a tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
- 5. a mordu ou blessé une personne;
- 6. est dressé pour l'attaque;
- 7. est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné; ou
- 8. manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne :
- a. en grondant;
- b. en montrant ses crocs;

- c. en aboyant férocement; ou
- d. en démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir.
- « Animal de combat » : un animal qui participe à des combats organisés.
- « Animal de compagnie » : un animal qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée.

On pense notamment à:

- 1. un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
- 2. un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin nain;
- 3. un reptile, à l'exclusion d'un crocodilien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine; ou
- 4. un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5).
- « Animal de ferme » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir.
- « Animal de loisir » : un cheval ou un autre équidé.
- « Animal errant » : un animal de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien.
- « Animal exotique » : un animal de compagnie appartenant à des espèces non conventionnelles provenant normalement d'un pays étranger telles que les reptiles, les amphibiens et les araignées.
- « Animal sauvage » : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage.
- « Animal stérilisé » : un animal qui ne peut se reproduire à la suite d'une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire.
- « Autorité compétente » : le cas échéant, un policier œuvrant au sein de la Direction de la sécurité publique. Une ou des personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement ;
- « Chemin public » : une surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle est aménagé :
- 1. une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;
- 2. une ou plusieurs voies cyclables;
- 3. un ou plusieurs trottoirs; ou
- 4. un ou plusieurs sentiers piétonniers.
- « Chenil » : lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou autre endroit où sont gardés plus de trois (3) chiens;
- « Chien de garde » : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens.

« Chien guide »: un chien qui est:

- 1. entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;
- 2. identifiable par une carte d'identité, avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître.
- « Chien identifié » : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 67.
- « Établissement d'entreprise » : un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).
- « Expert » : un médecin vétérinaire.
- « Gardien » : une personne qui possède, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et lui donne refuge, et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal.
- « Immeuble » : un immeuble au sens des articles 900 et suivant du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).
- « Logement » : un local utilisé à des fins d'habitation.
- « Place publique » : un immeuble de la municipalité destiné à l'usage du public et qui n'est pas un chemin public ou une aire de jeux.
- « Refuge » : un lieu pour animaux aménagé et géré par l'autorité compétente.
- « Zone agricole » : la zone agricole de la Municipalité de Saint-Narcisse, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (RLRQ, chapitre P-41.1).

CHAPITRE 2 ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 2

Nul ne peut garder plus de trois chiens dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances, à moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire, d'un chenil dont le propriétaire est titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec. Cette restriction ne s'applique pas aux chiots de moins de deux (2) mois d'âge.

Article 3

Un gardien peut garder plus de chiens que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 2 du présent règlement s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour obtenir une autorisation écrite, un gardien doit :

- 1. en faire la demande à l'autorité compétente en remplissant et signant un formulaire substantiellement conforme à celui présenté à l'annexe 1;
- 2. certifier à l'autorité compétente que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;
- 3. ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les douze (12) mois précédant sa demande.

Article 4

En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 3 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 ou 4 de son deuxième alinéa.

Article 5

Les autorités constatent que leur présence rend leur propriété insalubre, y cause des odeurs



nauséabondes ou trouble la tranquillité des voisins.

Article 6

Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les quarante-huit (48) heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout chien excédentaire.

Article 7

Les chenils sont autorisés dans certaines zones de la municipalité de Saint-Narcisse. Le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Narcisse, sert à définir et à délimiter les zones ou il est possible d'y posséder un chenil. L'ouverture d'un chenil sera autorisée par résolution du Conseil suite à la présentation d'une demande écrite au Conseil municipal.

Le Conseil peut refuser l'autorisation d'opérer un chenil pour les motifs qu'il jugera raisonnables et ces motifs tiendront compte de l'installation physique du requérant, de l'agglomération dans la zone et de l'isolement dudit chenil. De plus le propriétaire ne doit pas être assujetti à une loi ou un règlement du Québec et doit tenir un registre faisant état des informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

SECTION 3.1 BESOIN DE L'ANIMAL

Article 8

Le gardien d'un animal doit lui fournir de la nourriture, de l'eau, un abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique. L'eau qui lui est fournie doit être potable en tout temps, conservée dans un contenant approprié, propre et installée de façon à ce qu'il ne soit pas contaminé par ses excréments ou ceux d'un autre animal.

Article 9

Le confinement d'un animal dans un espace clos est interdit, y compris une automobile, si l'animal ne bénéficie pas d'une aération adéquate.

SECTION 3.2 SALUBRITÉ

Article 10

Il est de la responsabilité du gardien de conserver salubre l'endroit où est gardé l'animal.

Article 11

L'endroit où est gardé l'animal est considéré insalubre quand il y a :

- 1. accumulation de matières fécales et/ou d'urine;
- 2. présence d'une odeur nauséabonde;
- 3. infestation par des insectes ou parasites; ou
- 4. présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

Article 12

L'endroit où est gardé l'animal est également considéré comme insalubre lorsque les conditions de vie de l'animal :

- 1. le mettent en danger;
- 2. perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne; ou
- 3. ne procurent pas à l'animal un abri approprié.

Article 13

Le gardien d'un animal a la responsabilité immédiate de :

- 1. nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par le dépôt de matières fécales laissées par son animal;
- 2. disposer des dépôts de matières fécales de son animal d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière. Le gardien de l'animal doit avoir en sa possession l'équipement nécessaire à cette fin. Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

Article 14

Il est interdit de laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou sur une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION 3.3 TRANSPORT D'UN ANIMAL

Article 15

Il est interdit de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.

Article 16

Il est interdit de transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais évitant ainsi qu'il ne tombe du véhicule et/ou se blesse.

Article 17

Le gardien qui conduit un véhicule routier qui est en train de rouler ou qui est immobilisé et qui transporte un animal doit s'assurer que l'animal est à l'abri du soleil. De plus, aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure atteint -10 degrés Celsius ou atteint +20 degrés Celsius, incluant le facteur humidex, suivant les données météorologiques émises par Environnement Canada.

Article 18

Le gardien d'un animal doit s'assurer, lorsqu'il immobilise son véhicule routier, que l'animal qu'il transporte ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité.

SECTION 3.4 ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

Article 19

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente, à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicable en la matière et aux frais du gardien.

Article 20

Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services de l'autorité compétente déterminée par le présent règlement. Un gardien désirant soumettre son animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles. Toute personne qui trouve un animal mort sur ou dans une place publique ou sur une propriété privée doit prévenir immédiatement l'autorité compétente afin que ses préposés l'enlèvent et en disposent dans les plus brefs délais.

SECTION 3.5 ABANDON D'UN ANIMAL

Article 21

Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble, dans le but de s'en départir. Il doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre à l'autorité compétente qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.

Article 22

À la suite d'une plainte reçue à l'effet qu'un animal a été abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

CHAPITRE 4 PROTECTION DES ANIMAUX SECTION 4.1 ANIMAL ATTACHÉ



Article 23

- a) Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou;
- b) Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris, mais sans que cela soit limitatif le collier étrangleur, le collier à pointe ou le collier électrique. Le collier de type « martingale » dont la partie coulissante empêche le chien de sortir la tête de son collier est toutefois permis.

SECTION 4.2 COMBAT D'ANIMAUX

Article 24

Il est interdit d'organiser un combat d'animaux, d'y participer ou d'y assister, de dresser un animal à cette fin et de lui permettre d'y participer, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

SECTION 4.3 MAUVAIS TRAITEMENTS

Article 25

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal abandonné, blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le placer au refuge sous la responsabilité d'un vétérinaire, jusqu'à son rétablissement complet, et ce, aux frais des gardiens. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Article 26

Il est interdit de maltraiter, de molester, de harceler ou de provoquer un animal ou de faire preuve de cruauté envers lui.

SECTION 4.4 CHIEN ERRANT

Article 27

Une personne qui trouve un chien errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

Article 28

L'autorité compétente peut saisir un chien errant et le placer au refuge. Le gardien de l'animal peut en reprendre possession et payer les frais exigibles qui sont déterminés par résolution du conseil municipal.

Article 29

Lorsqu'un chien errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état. Si elle juge que les blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier, et ce, aux frais du gardien.

Article 30

Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :

- 1. toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un chien errant une substance dans le but de le tranquilliser;
- 2. tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux. S'il s'agit d'un chien identifié, l'autorité compétente avise sans délai le gardien du fait que le chien a été placé en refuge.

Article 31

L'autorité compétente garde, pendant au moins trois (3) jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié, à moins qu'elle ne juge que la condition de l'animal commande qu'il soit euthanasié immédiatement. Tout chien errant capturé en vertu du présent règlement sera mis en en refuge et gardé pendant une période de trois (3) jours, au cours desquels des mesures raisonnables seront prises pour aviser son gardien qui pourra en reprendre possession, sur paiement au responsable du refuge, montant libellé dans la résolution numéro 2020-03-07, pour frais de



pension, en plus du coût de licence et d'autres frais, s'il y a lieu. Le paiement par jour de garde pourra être changé par résolution du conseil.

Article 32

À l'expiration du délai prescrit à l'article 31, l'autorité compétente peut offrir le chien en adoption ou le faire euthanasier aux frais du gardien.

Article 33

Le gardien d'un chien errant, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 31, doit obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente, la licence exigée.

Article 34

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION 4.5 MALADIES CONTAGIEUSE

Article 35

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire au frais du gardien.

Article 36

Lorsque la municipalité a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Article 37

Il est interdit de garder un animal atteint d'une maladie contagieuse et mortelle. Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour l'isoler des autres animaux, le faire soigner ou le faire euthanasier.

CHAPITRE 5 INTERDICTIONS

SECTION 5.1 COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Article 38

Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :

- 1. aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 2. fouille dans des ordures ménagères ou les déplacés;
- 3. se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- 4. cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
- 5. mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
- 6. se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où sur une enseigne indiquer que sa présence est interdite;
- 7. est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives;
- 8. nuis à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Le paragraphe 6 ne s'applique pas à un chien guide.



SECTION 5.2 ANIMAL DANGEREUX

Article 39

- a) Tout animal dangereux constitue une nuisance;
- b) Est prohibé un animal de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier, ou chien hybride issu d'une des races ci-haut mentionnées (communément appelé "pit-bull".

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 6.1 LICENCE

Article 40

Le gardien d'un chien doit se procurer une licence de chien au bureau municipal et est tenu d'enregistrer son chien en y indiquant toute l'information demandée à l'intérieur du règlement provincial, et ce, dans les trente (30) jours suivants :

- 1. la date de son déménagement à Saint-Narcisse;
- 2. la date où il a commencé à le garder. Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.

Article 41

Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

CHAPITRE 7 TARIFICATION

Article 42

Le tarif annuel d'une licence pour la garde d'un chien est établi selon le règlement de taxation de l'année en cour.

CHAPITRE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 43

Un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

Article 44

Un policier membre de la Sûreté du Québec ou une personne à l'emploi de l'autorité compétente peut, de 9 h à 19 h, visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté. Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence d'un chien et s'il porte le médaillon exiger par le présent règlement. À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble.

Article 45

Dans le cadre de l'application de l'article 44, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit :

- 1. laisser entrer le policier ou l'autorité compétente et répondre à ses questions, notamment celles relatives aux renseignements exigés en vertu de l'article 40 pour obtenir une licence;
- 2. expliquer, s'il a affirmé qu'aucun chien n'y est gardé, la présence, lors de la visite, d'objets associés habituellement à la garde de tels animaux.

Article 46

Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement.



Article 47

Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 48

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2, 7, 13, 14, 19, 20, 21, aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 ou 8 de l'article 38 ou aux articles 43 et 48

ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu de l'article 6, commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1. 50,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
- 2. 100,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
- 3. 200,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction et pour toute infraction additionnelle.

Article 49

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 8, 9, 15 à 18, 23, 36, 37 commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1. 100,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
- 2. 200,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
- 3. 400,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction et pour toute infraction additionnelle.

Article 50

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 24 à 26, aux paragraphes 5 ou 7 de l'article 38 commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1. 250,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
- 2. 500,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
- 3. 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction ou pour toute infraction additionnelle.

Article 51

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus de trois (3) jours, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré, après ce délai.

Article 52

Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les trente (30) jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte. Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Les annexes 1 et 2, intitulées respectivement « Demande pour obtenir la permission de garder plus de chiens que le nombre permis » et « Demande pour se procurer une licence de chien » font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduit.

Article 54

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements concernant les animaux en général et les chiens.

Article 55

Le présent règlement est en complément au règlement provincial d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. Les mesures les plus strictes ou les pénalités les plus sévères indiquées dans l'un ou l'autre des règlements soit municipal ou dans le règlement provincial seront appliqués.

A

Article 56

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption, conformément à la Loi.

Guy Veillette, maire

Monsieur Stéphane Bourassa,

Directeur général

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Narcisse, ce 6 avril 2020.

Monsteur Stéphane Bourassa, directeur général

Annexe 1 Demande pour obtenir la permission de garder plus de chiens que le nombre permis (article 9) Identification du demandeur								
Prénom Nom Adresse domiciliaire :								
Dénomination sociale (s'il s'agit d'une personne morale) Adresse du siège (s'il s'agit d'une personne morale):								
Téléphone Télécopieur Nombre de chiens supplémentaires demandé :								
Déclaration et signature Je déclare que : ☐ je m'engage à garder les animaux pour lesquels la présente demande est formulée à des fins de loisir et non dans le but d'en faire la reproduction; ☐ les animaux, dont j'ai déjà la garde, sont bien traités et que je suis en mesure de répondre aux besoins de chaque animal supplémentaire visé par la présente demande; ☐ je n'ai pas contrevenu au Règlement concernant la garde d'animaux (numéro 2019-02-550) dans les 12 mois précédents la date de la présente demande; ☐ j'accepte que l'autorité compétente puisse révoquer en tout temps l'autorisation accordée à la suite de la présente demande, et ce, dès qu'elle aura des doutes que le Règlement concernant la garde d'animaux (numéro 2020-03-559) n'est pas respecté.								
Signature du demandeur Date								
Réservé à l'autorité compétente								
Demande reçue le :								

Nombre de chiens accordé :

Demande refusée en totalité le :

Demande refusée en partie le : Motifs :

Municipalité de Saint-Narcisse



Annexe 2 Demande pour se procurer une licence de chien Identification du demandeur

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT

Coordonnées du ou des propriétaire(s):
1- Nom du ou des propriétaire(s):
2- Adresse :
3- Téléphone : Cellulaire :
4- Courriel:
Renseignements sur le chien:
1- La race ou le type:
2- Le sexe :
3- La couleur :
4- L'année de naissance :
5- Le nom :
6- Les signes distinctifs :
7- La provenance :
8- Son poids si de 20kg (44 livres) et plus :
9- S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien : Numéro de la micropuce :
10-S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens :
Municipalités:
11- Numéro de la médaille :
Déclaration et signature Je déclare que : □ tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts; □ je m'engage à rectifier auprès de l'autorité compétente tout renseignement contenu aux présentes dès qu'il surviendra un changement; □ si je devais me départir de l'animal visé par les présentes, je m'engage à faire connaître à l'autorité compétente l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien. □ J'ai pris connaissance du règlement numéro 2020-03-559, concernant les chiens et les animaux en générales.
Signature du demandeur Date
Réservé à l'autorité compétente
Demande reçue le : Nombre de chiens accordé : Demande refusée en totalité le : Demande refusée en partie le :

Municipalité de Saint-Narcisse

Motifs:

PROVINCE DE QUÉBEC CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE COMTÉ DE CHAMPLAIN

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par monsieur Stéphane Bourassa, directeur général, que le Conseil de cette Municipalité, à une session ordinaire tenue via une téléconférence zoom à Saint-Narcisse le 6 avril 2020, a adopté le règlement numéro 2020-03-559 concernant les chiens et les animaux en général et abrogeant tout autre règlement concernant les chiens et les animaux en général.

Le présent règlement portant le numéro 2020-03-559 entre en vigueur conformément à la loi, et peut être pris en communication au bureau de la municipalité, 353 rue Notre-Dame, Saint-Narcisse, G0X 2Y0.

DONNÉ À SAINT-NARCISSE ce 7^e jour d'avril 2020.

Monsieur Stéphane Bourassa,

Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général par intérim de la Municipalité de Saint-Narcisse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes, le 7 avril 2020 entre 12h00 et 12h30, en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir :

- 1.- Salle municipale
- 2.- Église St-Narcisse
- 3.- Bureau municipal

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL 2020.

Monsieur Stéphane Bourassa,

Directeur général

	>= •		
	5		
		e *	
76.2			
		jk	